

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de réunion de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Patrice DELHEURE, le onze décembre deux mille vingt-trois.

**Étaient présents :**

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Patrice DELHEURE, François COLLADO, Sébastien VITALI, Robert GAUTHIER, Jean-Philippe PEZET, Marie-Claude VABRE, Mustapha MOURCHID, Nathalie DURAND, Jean-Philippe BLATGÉ, Aurélie CARIA, Audrey ROUFFIAC, David TARDIEU, Laure BACABE, Emmanuelle ROYER, Marion BORTHELLE, Anne GALIBER D'AUQUE.

**Absents-Excusés :** Marie-Thérèse LACOMBE procuration à François COLLADO, Elsa KLAVUN procuration à Marion BORTHELLE

**Absents :**

**Nombre de présents :** 16

**Date de convocation :** 11 décembre 2023

**Secrétaire de séance :** François COLLADO

Nombres de membres :

En exercice : 18

Présents : 16

Votants : 18

**Ouverture de séance et arrêt de la séance précédente :**

Après vérification que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h30

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

**Ordre du jour :**

- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2024
- Plan de financement équipement maison des associations et bibliothèque
- Décision Modificative N° 2 du budget de la commune 2023
- Questions diverses

## **Délibérations**

### **06 01 2023 PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/11/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (de la commune.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;

- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 18/12/2023 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **06 02 2023 : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2024**

*L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 prévoit que: « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Le vote du budget primitif 2024 devrait intervenir début avril 2024. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser monsieur le maire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non-objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrit au budget 2023 du budget communal hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » et hors autorisations de programme est de 122 530,00 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article selon le tableau suivant :

Chapitre/Opération	Libellé	Crédits ouverts en 2023 (BP + DM)	Autorisations de crédits 2024 jusqu'au vote du BP 2024 (25%)
10	Dotations, fonds divers et réserves	8 130,00 €	2 032,50 €
20	Immobilisations incorporelles	2 000,00 €	500,00 €
21	Immobilisations corporelles	99 000,00 €	24 750,00 €
23	Immobilisations en cours	13 400,00 €	3 350,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>122 530,00 €</b>	<b>30 632,50 €</b>

Le conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du budget primitif est programmée début avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2024 ;

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**AUTORISE** monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget.

**DIT** que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

Chapitre/Opération	Libellé	Crédits ouverts en 2023 (BP + DM)	Autorisations de crédits 2024 jusqu'au vote du BP 2024 (25%)
10	Dotations, fonds divers et réserves	8 130,00 €	2 032,50 €
20	Immobilisations incorporelles	2 000,00 €	500,00 €
21	Immobilisations corporelles	99 000,00 €	24 750,00 €
23	Immobilisations en cours	13 400,00 €	3 350,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>122 530,00 €</b>	<b>30 632,50 €</b>

Après délibération le Conseil municipal approuve à l'unanimité / à la majorité absolue.

### **06 03 2023 Plan de financement mobilier salles socio culturelles**

La commune est en train de réaliser l'opération de déconstruction et de reconstruction de l'immeuble abritant la maison des associations, la cantine scolaire et la garderie.

Le rez-de-jardin est destiné à accueillir les activités scolaires et périscolaires.

Le rez-de-chaussée est destiné à accueillir et développer les activités socioculturelles initiées par la commune ou le milieu associatif.

Le rez-de-chaussée comprend :

- La partie bibliothèque rayonnage pure d'une surface de : 53 m<sup>2</sup>
- Deux salle destinées aux activités socio culturelles d'une surface de : 60 m<sup>2</sup> et de 40 m<sup>2</sup>
- Un bureau équipé de matériel informatique en accès public vers internet pour une utilisation culturelle ou accès aux démarches administratives du service public. 12 m<sup>2</sup>
- Hall d'exposition de 44 m<sup>2</sup>

Soit un total couvert destiné aux activités socio culturelles de 209 m<sup>2</sup>

- Une terrasse de lecture d'une surface de 13 m<sup>2</sup>

Ces salles doivent être équipées de mobilier.

Les devis estimatifs de ces équipements sont les suivants :

- Mobilier salle des activités socioculturelles	20 468 €
- Mobilier salle de lecture bibliothèque	40 077 €
- Rayonnage salle de lecture bibliothèque	10 551 €
- Équipement de visioconférence salle socioculturelle	5 897 €
<b>Total du besoin</b>	<b>76 993 €</b>

Financement :

- Etat DETR .....	30 %	23 098 €
- Région .....	20 %	15 398 €
- Conseil départemental .....	30 %	23 098 €
- Autofinancement .....	20 %	15 398 €

**Total du financement 76 993 €**

Le conseil autorise Monsieur le maire à engager ces dépenses d'investissement inscrites au budget et à demander les subventions correspondantes.

### **06 04 2023 : Décision Modificative N° 2 du budget de la commune 2023**

Il est exposé au conseil municipal qu'il est nécessaire de compléter certains crédits figurant au budget.

En section d'investissement, il convient d'inscrire des recettes liées aux cessions (+ 250,00 €). Ces recettes permettront de financer de nouvelles acquisitions (+ 250 €).

Il convient aussi d'ajuster les dépenses du chapitre 21 (+ 14 000,00 €). Cette dépense est compensée par une diminution de crédit au chapitre 23 (- 14 000,00 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la nomenclature M14,
- Vu la délibération n° 04 04 2023 du conseil municipal du 13 mars 2023 adoptant le BP 2023 du budget communal,

APRES AVOIR DELIBERE

**ADOpte à l'unanimité** la décision modificative n°2 du budget primitif communal telle que présentée ci-dessous :

Dépenses / Recettes	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Service	Antenne	Libellé	RECETTES	DÉPENSES
R	I	ADMICASTEL	20	24		24	FINA	MAIRIE	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	250	
D	I	ADMICASTEL	20	2158	451999198	21	ADMI	MAIRIE	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.		250
D	I	ADMICASTEL	71	21318	472021279	21	BATI	APPT	AUTRES BATIMENTS PUBLICS		14 000,00
D	I	ADMICASTEL	71	2313	472021279	23	BATI	APPT	CONSTRUCTIONS		-14 000,00
									TOTAL	250	250

**- Questions diverses :**

- Lotissement de Combelasse : Les constructions vont pouvoir débuter.
- Les personnes de plus de 60 ans désirant participer aux vœux du Maire et du Conseil Municipal ainsi qu'au repas qui suivra, devront renseigner le coupon « jaune » joint au bulletin municipal et le retourner à la Mairie
- Marché de Noël : le marché de Noël aura lieu vendredi 22 décembre 2023 à partir de 17 heures. Le chapiteau sera monté le mercredi matin avec les employés municipaux et les personnes disponibles.
- Chauffage Petite salle Pierre Valax : Certains panneaux rayonnants seraient hors service, contrôle de leur fonctionnement à prévoir.
- Eclairage de la Tour : la Tour sera éclairée durant les vacances scolaires.

Prochain conseil municipal prévu : mars 2024 – vote du budget.

Fin de séance 19h33

Le secrétaire de séance,  
François COLLADO



Le Maire,  
Patrice DELHEURE


